



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 61/12

Luxembourg, le 10 mai 2012

Arrêt dans les affaires jointes C-357/10 à C-359/10
Duomo Gpa Srl e.a. / Comune di Baranzate e.a.

Le droit de l'Union sur la liberté d'établissement et de prestation de services n'admet pas qu'un opérateur économique soit tenu de verser un capital social de 10 millions d'euros pour être habilité au recouvrement des redevances fiscales locales

La disposition italienne dépasse l'objectif de protection de l'administration publique contre l'éventuelle inexécution des obligations des concessionnaires, chargés du recouvrement des recettes locales

La législation italienne relative à la réorganisation de la fiscalité locale¹ autorise les provinces et les communes à gérer par voie de règlements leurs propres recettes, y compris celles fiscales. Dès lors que les collectivités locales choisissent de confier à des tiers opérateurs, l'établissement et le recouvrement des redevances et de toutes les recettes locales, ces activités sont attribuées par concessions dans le respect de la législation de l'Union européenne sur l'attribution de la gestion des services publics locaux.

Les concessionnaires perçoivent de manière anticipée les recettes fiscales faisant l'objet des concessions et, après avoir retenu une « commission de perception », à la fin du trimestre, reversent les redevances à l'administration publique. Le gain des concessionnaires provient également des opérations financières réalisées sur les fonds se trouvant entre leurs mains.

La législation italienne² prévoit par ailleurs que les sociétés privées qui entendent poursuivre ces activités doivent s'inscrire à un registre des personnes privées habilitées à poursuivre les activités de liquidation et de recouvrement des redevances. Elles doivent disposer d'un capital social de 10 millions d'euros entièrement libéré, sachant que les sociétés à participation publique majoritaire ne sont pas soumises à cette condition. L'attribution de ces services aux opérateurs qui ne répondent pas à cette condition financière est nulle. Ces derniers ne peuvent obtenir de nouveaux marchés ou participer à des appels d'offres ouverts à cette fin, tant qu'ils n'auront pas adapté leur capital social³.

Le Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia (Tribunal administratif régional pour la Lombardie) est appelé à trancher plusieurs litiges opposant des sociétés privées à des communes de la région. Ces entreprises privées ont soumis des offres pour l'attribution de concessions, mais ont été exclues des procédures, puisqu'elles ne disposaient pas d'un capital entièrement libéré de 10 millions d'euros.

La juridiction italienne interroge la Cour de justice sur la compatibilité de la législation italienne avec le droit de l'Union et en particulier avec les règles sur la libre prestation de services et la liberté d'établissement.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour répond que la législation italienne **constitue une restriction à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services**, dans la mesure où elle comporte une condition de capital social minimal et contraint les opérateurs privés désireux de poursuivre

¹ Décret législatif n° 446 du 15 décembre 1997. La Commission a ouvert, en 2005, une procédure de manquement sur une version précédente de ce décret législatif. Cette procédure a été classée en 2007.

² Décret-loi n° 185 du 29 novembre 2008.

³ Il ressort des observations écrites du gouvernement italien que cette réglementation a été reformulée en vertu de l'article 3 bis du décret-loi n° 40 du 25 mars 2010.

lesdites activités à se constituer en personne morale et à disposer d'un capital social de 10 millions d'euros entièrement libéré. Par conséquent, une telle disposition gêne ou rend moins attractives la liberté d'établissement et la libre prestation de services.

La Cour vérifie ensuite si des raisons impérieuses d'intérêt général peuvent justifier une telle restriction.

Le seul motif de justification évoqué devant la Cour est la nécessité de protéger l'administration publique d'un éventuel défaut d'exécution par la société concessionnaire au regard du montant global élevé des contrats dont elle est titulaire. En pratique, les concessionnaires, en percevant de manière anticipée les recettes fiscales, détiennent et manipulent des millions d'euros qu'ils sont tenus de reverser à l'administration publique. La Cour n'exclut pas qu'un tel **objectif puisse constituer une raison impérieuse d'intérêt général** – et non un motif de nature purement économique. Toutefois, elle rappelle que **la justification d'une restriction aux libertés fondamentales suppose que la mesure en cause soit propre à réaliser l'objectif légitime qu'elle poursuit et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre**. Or, selon la juridiction de renvoi, d'autres dispositions seraient de nature à protéger l'administration publique de manière adéquate : la preuve, de la part de l'opérateur intéressé, de sa capacité technique et financière, de sa fiabilité et de sa solvabilité, ou, encore, l'application de seuils minimaux de capital social variant en fonction de la valeur des contrats dont le concessionnaire est effectivement titulaire.

Par conséquent, la Cour déclare que, dès lors que **la disposition italienne dépasse l'objectif de protection de l'administration publique** contre l'inexécution des concessionnaires, elle comporte des **restrictions disproportionnées et donc non justifiées aux libertés fondamentales**.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205